

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/41/4c)

29 octobre 2004

Original: Allemand

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

Objet : Utilisation de détecteurs de déraillement lors du transport de marchandises dangereuses en trafic ferroviaire

Proposition de l'Allemagne

Introduction

La question de l'utilisation de détecteurs de déraillement a été abondamment discutée dans le passé, tant au sein de la Commission d'experts du RID qu'au groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules ».

Lors de la dernière réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » (Duisburg, 24 et 25 juin 2005), le représentant de l'Allemagne a attiré l'attention sur les faits suivants :

- les accidents qui se sont produits jusqu'à maintenant ont démontré la nécessité de mesures pour empêcher les déraillements, étant donné qu'une grande partie des accidents ont entre autres provoqué une libération de marchandises dangereuses ;
- tous les systèmes qui peuvent offrir plus de sécurité doivent être pris en considération :
 - système autonome, lié au wagon, mécanique-pneumatique,
 - transmission des signaux par pulsation de pression dans la conduite principale d'air,
 - transmission des signaux par bus de train (conduite ou radio).

Voir à ce sujet les explications dans le rapport final de cette réunion (document A 81-03/507.2004), en particulier les par. 15 et 17.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

C'est la raison pour laquelle l'Allemagne aimerait proposer que la Commission d'experts du RID décide en principe de prévoir des systèmes qui détectent les déraillements et réduisent les conséquences des accidents (par exemple à partir du 1^{er} janvier 2009).

Sur la base d'une telle décision de principe, la Commission d'experts du RID pourrait alors décider, lors de la session qui suivra la prochaine session, une description d'un objectif pour de tels systèmes aux fins de reprise dans le RID.

Entre-temps, tous les participants devraient avoir la possibilité de développer des systèmes pertinents qui satisfont aux exigences fixées par la Commission d'experts du RID.

Proposition

La décision de principe pourrait être formulée avec le libellé suivant :

« La Commission d'experts du RID approuve en principe de prescrire de manière contraignante l'utilisation de détecteurs de déraillement pour le transport de certaines marchandises dangereuses. Cela doit se faire par une description d'un objectif général dans le RID, dont l'entrée en vigueur est envisagée pour l'année 2009, en fonction de la solution trouvée pour les problèmes techniques. »
